

**Décision n° 2018-105**

autorisant un survol à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour ainsi que les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par Monsieur BERTRAND Olivier de la société Jet Systems Hélicoptères Services, prestataire de la société ENEDIS,

VU la décision n° 2018-97 du 20 mars 2018,

Considérant que la demande d'autorisation porte sur un survol à basse altitude permettant de contrôler l'état des lignes aériennes moyenne-tension dans le secteur de la Tinée, avec un passage de l'aéronef par les Gorges de Valabres et le vallon de Mollières,

Considérant à ce titre que le survol est nécessaire à l'exploitation des ouvrages électriques, cas bénéficiant de dispositions dérogatoires spécifiques issues de la modalité 29 de la charte,

Considérant toutefois qu'à la date envisagée, il convient de prévenir le dérangement occasionné par le survol de l'aéronef motorisé à proximité de l'aire de reproduction de l'Aigle royal, située dans les Gorges de Valabres,

Considérant que le survol n'a pas pu être réalisé aux dates prévues,

Décide :

Article 1er :

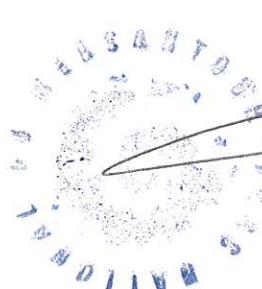
La décision n° 2018-97 est prolongée du 12 avril au 20 avril 2018 dans les mêmes conditions.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 6 avril 2018

 Le Directeur du  
Parc national du Mercantour  
  
**CHRISTOPHE VIRET**